

IMPÔT SUR LE REVENU : DÉCLARATION 2024 DES REVENUS DE 2023

Assistants
Maternels



Impôts 2023 à déclarer en 2024

Depuis le vendredi 29 mars, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) envoie par La Poste les formulaires papier de déclaration de revenus (intitulé 2042). Les envois s'échelonnent jusqu'au 26 avril 2024, selon le calendrier officiel de la déclaration des revenus.

Comme pour tous les salariés, les revenus des l'assistant(e)s maternel(les) doivent être déclarés aux impôts.

Pour cela, vous avez 2 possibilités :

Soit vous choisissez le régime de l'abattement forfaitaire
Soit vous choisissez le régime général

Le régime fiscal des assistantes maternelles est plus avantageux que le régime général. Il est crucial de bien comprendre ses subtilités.

Toutes les assistantes maternelles agréées sont concernées par ce régime spécial, que ce soit celles accueillant des enfants chez elles ou dans des maisons d'assistantes maternelles (MAM).

De plus, les personnes dispensées d'agrément en vertu de l'article L. 421-17 du code de l'action sociale et des familles en bénéficient également. Cela concerne notamment les personnes :

- liées à l'enfant jusqu'au sixième degré inclus, sauf en cas de placement par une entité juridique, où l'agrément est requis ;
- s'occupant des mineurs uniquement pendant les vacances scolaires, les congés professionnels et les loisirs ;

Si les éléments préremplis sont inexacts ou incomplets, corrigez-les en ligne ou dans les cases blanches réservées à cet effet si vous faites votre déclaration sur papier

Le régime fiscal des assistantes maternelles bénéficie d'avantages plus importants que le régime de droit commun.

En échange d'une réduction d'impôt spécifique pour les frais professionnels, les assistantes maternelles doivent déclarer toutes les sommes perçues dans le cadre de leur activité professionnelle, même celles qui ne sont pas considérées comme des salaires.

SOMME À DÉCLARER =

Salaire net

(hors heures complémentaires et supplémentaires)

+ CSG/CRDS imposable (heures « normales »)

+ CSG/CRDS totale sur heures complémentaires et supplémentaires

+ indemnités d'entretien

+ indemnités de repas ou valeur des repas fournis

+ frais de déplacement

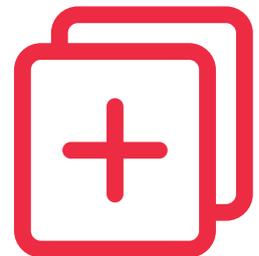
Cela requiert d'avoir identifié les éléments constitutifs du montant à déclarer :

- la rémunération ;
- le montant des indemnités d'entretien, de repas et des frais de déplacement ;
- le nombre de jours et la durée de présence des enfants qui influent sur le calcul de l'abattement supplémentaire.

Également à inclure, le cas échéant, les indemnités journalières de l'assurance maladie, les allocations de chômage... ainsi que d'autres revenus imposables, comme une pension alimentaire.

LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires des assistantes maternelles bénéficie d'une exonération d'impôt, dans la limite de 7 500 € nets imposables par an . **À noter, la CSG et la CRDS assises sur les heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu sont intégralement non déductibles du revenu imposable**



Les repas fournis par les employeurs

La nourriture des enfants doit être assurée par l'assistante maternelle. Selon le code de l'action sociale et des familles ainsi que la convention du 15 mars 2021 applicable aux assistantes maternelles, la responsabilité de la fourniture des repas est définie dans le contrat de travail.

Les frais de repas :

- Si les repas ne sont pas fournis par les employeurs, mais par l'assistant(e) maternel(le) ils payent chaque mois une indemnité de repas dont le montant figure dans le contrat de travail. Il pourra évoluer régulièrement en fonction de l'âge de l'enfant.
- Si les repas sont fournis par les employeurs . Ils ne vous versent pas d'indemnités repas mais une attestation annuelle correspondant à la valeur du repas et gouter pour la journée X par le nombre de journée dans l'année au plus tard le 31 décembre de chaque année.



Attention cependant à ne pas sous-estimer non plus le prix des repas : pour arranger l'assistant(e) maternel(le) cette « tricherie » pourrait valoir un redressement fiscal !



Pas d'attestation pour le lait maternel mais une attestation par l'employeur justifiant que l'enfant est allaité



**Modèle d'attestation de la valeur des repas fournis
par les parents employeurs à l'assistant(e) maternel(le)**

Date d'établissement du contrat initial :/...../.....

Entre :

Mme/M* Assistant(e) Maternel(le)
Agréé(e)
Domicilié(e)

.....

Et

M et Mmeparents
de l'enfant

.....

.....

Domiciliés

.....

...

Objet : Indemnités des repas fournis par les parents employeurs

Valeur du repas biberon de lait maternisé pour nourrisson fournit par les parents est
de€ par jour de présence de l'enfant à partir du/...../.....

jusqu'au/...../.....

Valeur du repas, goûter compris fournit par les parents est de€ par jour de
présence

de l'enfant à partir de/...../..... jusqu'au/...../.....



Nombre de repas journalier dans l'année
Montant estimé annuel :

Fait en double exemplaire à le/...../.....

Signature des parents, Signature de l'assistant(e) maternel(le)

Précédée de la mention, Précédée de la mention,
« Lu et approuvé » « Lu et approuvé »



Modèle d'attestation pour allaitement

Date d'établissement du contrat initial :/...../.....

Entre :

Mme/M* Assistant(e) Maternel(le)
Agréé(e)
Domicilié(e)

.....

Et

M et Mmeparents
de l'enfant

.....

.....

Domiciliés

.....

...

Objet : Allaitement

Je soussignée Madame

Mère de l'enfant

Avoir allaité mon enfant deà

et fourni mon lait maternel à l'assistant(e) maternel(le) de mon enfant

Fait en double exemplaire à le/...../.....

Signature de la mère de l'enfant et Signature de l'assistant(e) maternel(le)

Précédée de la mention " lu et approuvé"

Autres d'Indemnités

Il est également nécessaire de déclarer les indemnités kilométriques.

**Ce qui n'est pas à déclarer**

- L'indemnité perçue pour le non-respect de l'engagement réciproque. Juridiquement, cette indemnité constitue des dommages et intérêts pour non-exécution d'une obligation (article 1152 du code civil), elle n'est donc pas soumise à impôt.
- L'indemnité de rupture n'est pas imposable en application de l'article 80 duodecies du Code général des impôts.

Crédit d'impôts et cotisations syndicales :

- Les cotisations syndicales donnent droit à un crédit d'impôt.
- Ce crédit d'impôt correspond à 66 % du montant des cotisations, dans la limite de 1 % du salaire imposable.
- Le contribuable doit être en mesure de fournir un reçu du syndicat sur demande des services fiscaux. Ce reçu doit contenir :
 - Le nom et l'adresse complète du syndicat, en précisant son éventuelle affiliation à une fédération ou confédération représentative, ou mentionner, sous sa propre responsabilité, qu'il est représentatif.
 - Le montant des cotisations versées, la date de paiement ou la périodicité des paiements.
- Ce crédit d'impôt n'est pas applicable aux salariés ayant choisi le régime d'imposition basé sur les frais réels.



Comment déclarer vos revenus ?

Le revenu à déclarer est égal à la différence entre :

- le total des salaires et indemnités perçus
- et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant.

Le revenu imposable ainsi calculé est reporté sur la déclaration d'impôts, à la rubrique « Traitements, salaires », ligne « Revenus des salariés des particuliers employeurs ». Il bénéficie ensuite de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels ;

ce dernier élément est calculé par les services des impôts et ne doit pas être déduit directement par le contribuable.

Régime des "frais réels"

Le régime forfaitaire spécifique aux assistantes maternelles ne doit pas être confondu avec le régime appelé "frais réels". Ce dernier permet de déduire du revenu imposable toutes les dépenses professionnelles engagées par le salarié, sur présentation des justificatifs. Le montant de ces frais est mentionné dans une rubrique dédiée de la déclaration de revenus. Il est essentiel de fournir la liste des dépenses avec la déclaration, car l'administration fiscale peut demander les factures correspondantes.

Chaque année, le centre Pajemploi communique à l'administration fiscale le montant de vos revenus.



Attention depuis janvier 2021 les indemnités sont déjà intégrées au salaire net imposable, vous n'avez donc pas à les rajouter pour votre calcul.



Il est essentiel de vérifier les transmissions de Pajemploi et de les corriger si nécessaire.

Comment déclarer vos revenus ?

Calcul de la somme forfaitaire déductible :

La somme forfaitaire déductible du revenu professionnel est calculée sur la base du SMIC en vigueur .

- Ainsi, pour les revenus 2023, les calculs s'effectuent sur la valeur du **SMIC en vigueur du 1er janvier 2023 au 30 avril 2023, soit 11,27 €**
- **puis du 1er mai 2023 au 31 décembre 2023, soit 11,52 €**

Les assistantes maternelles peuvent être amenées à déclarer, avec leurs revenus de 2023, leur salaire de décembre 2022 si celui-ci n'a pas été déclaré avec les revenus de 2022, en raison d'un décalage dans son paiement. **Pour ce mois de décembre 2022 doit alors être retenu le SMIC en vigueur à cette date, soit 11,07 €.**

Déduction par jour

dans le cas général, de trois fois le SMIC horaire par jour de présence effective et par enfant, soit,

- **du 1er janvier au 30 avril 2023 : 3 x 11,27 € = 33,81 € ;**
- **du 1er mai au 31 décembre 2023 : 3 x 11,52 € = 34,56 €.**

pour l'accueil d'un enfant handicapé, malade ou inadapté ouvrant droit à majoration de salaire, de quatre fois le SMIC horaire par jour de présence et par enfant, soit,

- **du 1er janvier au 30 avril 2023 : 4 x 11,27 € = 45,08 € ;**
- **du 1er mai au 31 décembre 2023 : 4 x 11,52 € = 46,08 €.**

Cet abattement ne peut être effectué que pour les jours où l'enfant est physiquement présent chez l'assistante maternelle. Il ne doit pas être pratiqué pour les jours d'absence de l'enfant, quelle qu'en soit la raison ou lorsque la professionnelle n'assure pas l'accueil, quels qu'en soient les motifs. Lorsque la durée réelle de l'accueil est inférieure à huit heures par jour, le forfait à temps plein doit être réduit à due proportion, selon la formule :

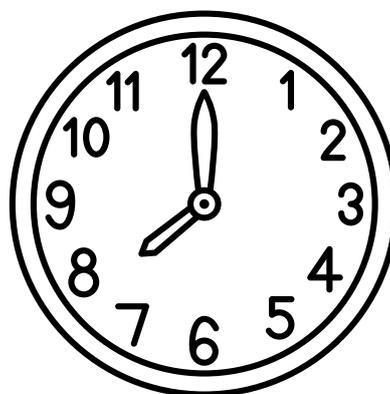
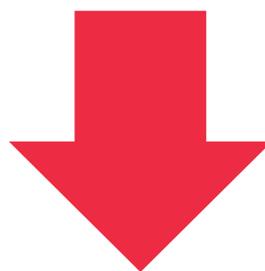
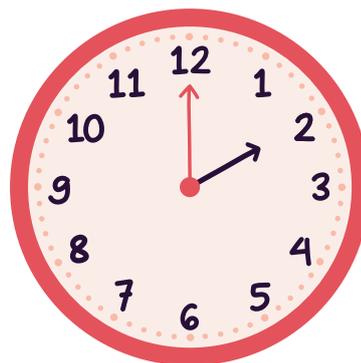
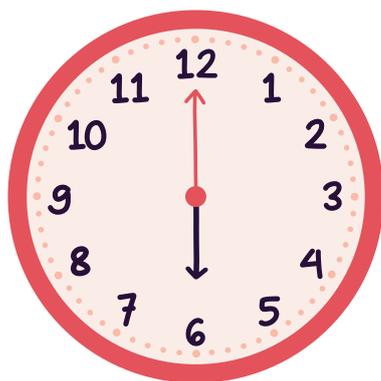
3 ou 4 smic X par le nombre d'heures d'accueil



8 heures

Comment déclarer vos revenus ?

pour les journées d'accueil inférieures à huit heures, il est possible d'additionner toutes les heures effectuées sur la période considérée pour les convertir en journées de huit heures . Cette méthode est pratique lorsque la durée d'accueil n'est pas identique d'un jour à l'autre. Lorsque la durée d'accueil est supérieure à huit heures, il n'y a pas de majoration.



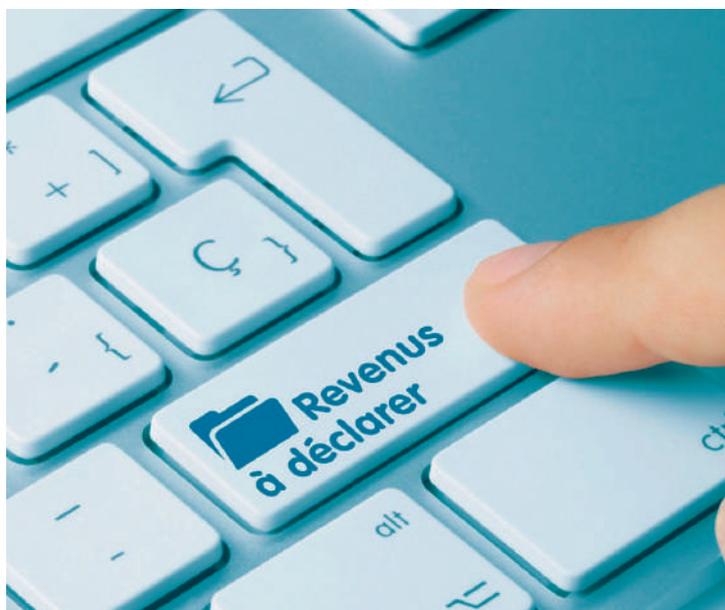
Comment déclarer vos revenus ?

Si vous avez accueilli l'enfant vingt-quatre heures consécutives,

- La déduction portera à quatre fois le SMIC horaire par jour de présence et par enfant, soit :
 - **du 1er janvier au 30 avril 2023 : $4 \times 11,27 \text{ €} = 45,08 \text{ €}$;**
 - **du 1er mai au 31 décembre 2023 : $4 \times 11,52 \text{ €} = 46,08 \text{ €}$.**
- **pour la garde d'un enfant handicapé, malade** ouvrant droit à majoration de salaire, à cinq fois le SMIC horaire par jour de présence et par enfant, soit :
 - **du 1er janvier au 30 avril 2023 : $5 \times 11,27 \text{ €} = 56,35 \text{ €}$;**
 - **du 1er mai au 31 décembre 2023 : $5 \times 11,52 \text{ €} = 57,60 \text{ €}$.**



Sur notre site internet , dans votre espace adhérent vous trouverez le calculateur pour votre déclaration impôts sur les revenus



Comment déclarer vos revenus ?

Prélèvement à la source

Depuis le 1er janvier 2020, le prélèvement à la source pose encore des défis pour les assistantes maternelles travaillant pour des particuliers.

Voici le principe pour les revenus de 2024 : l'administration fiscale établit un taux de prélèvement personnalisé basé sur la déclaration de revenus de la professionnelle en 2023 et le barème d'impôt prévu pour 2024.

Des règles spécifiques de calcul du taux de prélèvement sont prévues pour prendre en compte la déduction forfaitaire spécifique aux assistantes maternelles.

Une case dédiée dans la déclaration de revenus leur permet de choisir la déduction forfaitaire spécifique, qui sera alors incluse dans le calcul du taux de prélèvement. Les contribuables peuvent à tout moment opter pour un taux neutre ou mettre à jour leur situation en cas de changement de revenus, de situation familiale, etc. Pour cela, ils doivent se connecter à leur espace "Particuliers" sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique "Gérer mon prélèvement".

Le taux et le montant du prélèvement prélevé chaque mois sur le salaire de la salariée sont détaillés sur son bulletin de paie.

Modalités de déclaration

La déclaration par internet est obligatoire si votre domicile est équipé d'un accès à internet.

Toutefois, si vous ne disposez pas d'un accès à internet ou si vous estimez ne pas être en mesure d'effectuer votre déclaration en ligne, vous pouvez utiliser un formulaire papier.

En 2024, vous n'avez pas accès à la déclaration en ligne et devez donc souscrire une déclaration papier si vous déclarez vos revenus et/ou votre patrimoine en France pour la première fois.

Vous utiliserez les formulaires habituels téléchargeables sur impots.gouv.fr (2042, 2044...) pour la déclaration de vos revenus.

Comment déclarer vos revenus ?

Déclaration en ligne

Si vous possédez déjà un numéro fiscal, vous devez déposer votre déclaration de revenu en ligne sur le site impots.gouv.fr et suivre les étapes suivantes :

- connectez-vous à votre espace particulier ;
- munissez-vous de votre numéro fiscal (mentionné sur votre dernier avis d'imposition) et de votre mot de passe ;
- sélectionnez la rubrique déclarer ;
- remplissez les catégories de revenus et charges vous concernant.

Si vous ne possédez pas de numéro fiscal, vous pouvez le demander auprès de votre service des impôts des particuliers au guichet ou à partir d'un formulaire disponible à la rubrique contact du site impots.gouv.fr > Vous êtes un particulier > Votre demande concerne l'accès à votre espace particulier > Je n'ai pas de numéro fiscal.

Après la réception de votre avis d'impôt, si vous constatez une erreur dans votre déclaration, vous pourrez effectuer une correction directement en ligne depuis votre espace Particulier dès l'ouverture du service et jusqu'à la mi-décembre.



Même si vous déclarez pour la première fois, votre déclaration en ligne sera pré-remplie. Elle contient certains revenus déjà saisis tels que salaires, retraites, allocations chômage et indemnités journalières, revenus de capitaux mobiliers... Avant de valider votre déclaration pré-remplie, vous devez vérifier les informations indiquées et, si nécessaire, les corriger et les compléter.

Depuis 2017, une nouvelle case est intégrée en page 3, ligne 1GA à ligne 1JA, permettant aux Assistant(e)s Maternel(le)s de déclarer l'abattement spécifique dont ils ou elles bénéficient dans le régime optionnel. Dès lors il y a lieu de déclarer directement l'abattement dans cette case. Vous devez, comme à l'accoutumée, indiquer dans la case 1AJ à 1DJ le revenu imposable après abattement.

Les dates à retenir pour la déclaration des revenus 2023

Bien que l'impôt soit désormais prélevé à la source, les contribuables n'échappent pas à la déclaration de revenus, obligatoire tous les ans. Différentes échéances sont à connaître pour déclarer vos revenus dans les temps.

La déclaration en ligne des revenus de 2023 débutera mi-avril 2024.

. Les dates limites de dépôt, quant à elles, diffèrent selon votre lieu de résidence :

Pour les usagers ne pouvant pas déclarer en ligne, la date limite de dépôt des déclarations papier est fixée au 22 mai 2023, quel que soit le lieu de résidence (y compris pour les résidents français à l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

Date déclaration des impôts 2024



Lieu de résidence	Date limite de déclaration des impôts 2024	Date limite de déclaration papier formulaire 2042
Départements 1 à 19	23 mai 2024 à 23h59	20 mai cachet de La Poste faisant foi
Départements 20 à 54, Corse incluse	30 mai 2024 à 23h59	20 mai cachet de La Poste faisant foi
Départements 55 à 95 et DOM	6 juin 2024 à 23h59	20 mai cachet de La Poste faisant foi

Comment déclarer vos revenus ?

Points saillants des nouveautés de 2024:

- Révision du barème de l'impôt,
- Continuation de la réforme de la taxe d'habitation,
- Augmentation du crédit d'impôt pour les frais de garde des enfants...

Ce sont les principales modifications à prévoir pour la fiscalité en 2024.

Le barème de l'impôt pour 2024

Le barème sert au calcul de votre impôt.

Il est progressif. Il comporte plusieurs tranches de revenu, qui correspondent chacune à un taux d'imposition différent, qui varie de 0 % à 45 %.

Pour appliquer le barème de l'impôt à votre revenu imposable, il faut tenir compte du *quotient familial* *Division du revenu imposable en un certain nombre de parts*. Ce nombre de parts dépend de la situation du contribuable (célibataire, marié, etc.) et des personnes à sa charge., c'est-à-dire de votre nombre de parts, qui dépend de votre situation et du nombre de personnes dans votre foyer fiscal.

À noter

Le barème de l'impôt est fixé chaque année. Par exemple, le barème de 2024 (applicable aux revenus de 2023) est fixé par loi de finances pour 2024.

Tranches de revenus	Taux d'imposition de la tranche de revenu
Jusqu'à 11 294 €	0 %
De 11 295 € à 28 797 €	11 %
De 28 798 € à 82 341 €	30 %
De 82 342 € à 177 106 €	41 %
Plus de 177 106 €	45 %

Comment déclarer vos revenus ?

Réforme de la taxe d'habitation

La réforme de la taxe d'habitation, lancée en 2020, se poursuit. D'ici 2024, aucun ménage ne sera redevable de cette taxe pour sa résidence principale. Cependant, les maisons d'assistantes maternelles (MAM) établies en tant que personnes morales continueront à la payer.



ATTENTION AUX ARNAQUES !

Fausse notifications de remboursement ou de fraude fiscale

Des courriels malveillants sont actuellement diffusés :

- soit pour promettre un faux remboursement suite à un prétendu bilan de votre situation fiscale ;
- soit, à l'inverse, pour exiger le paiement d'arriérés d'impôts en accusant le destinataire de fraude fiscale avec menace d'huissier, d'intervention des forces de l'ordre, de lourdes amendes ou encore de peine de prison.

Ces courriels peuvent être à l'entête de la direction générale des Finances publiques, du site impots.gouv.fr, du ministère des finances ou encore de l'Inspection Générale des Finances (IGF) et peuvent prendre la forme d'une notification jointe au message cherchant à imiter un courrier officiel (avec notamment un faux agent public, une fausse signature ou encore un faux tampon).

Ce sont évidemment des escroqueries : l'administration fiscale n'adresse jamais de courriels vous invitant à vous rendre sur des formulaires en ligne pour obtenir un remboursement sans vous connecter à votre espace authentifié ou pour vous notifier le résultat d'un éventuel examen de situation fiscale.

Soyez toujours attentifs aux adresses des courriels reçus : l'administration fiscale n'utilise que des adresses de courriels avec le domaine @dgfip.finances.gouv.fr. Ses sites internet ont des adresses avec le domaine .gouv.fr réservé à l'État.

Toute autre forme d'adresse est révélatrice d'une action malveillante.

Comment déclarer vos revenus ?

récapitulatif



 Accueil de l'enfant	Somme forfaitaire à déduire (par enfant et par jour)
Enfant accueilli pendant au moins 8 heures	33.81 € du 1 /01 au 30/04 2023 34.50 € du 1/05 au 31/12 2023
Enfant accueilli pendant au moins 8 heures lorsque l'enfant est malade ou handicapé ou inadapté et ouvre droit à une majoration de salaire	45,08 € du 1/01 au 30/04 / 2023 46,08 € du 1/05 au 31/12/ 2023
Enfant accueilli pendant 24 heures consécutives	45,08 € du 1/01 au 30/04 / 2023 46,08 € du 1/05 au 31/12/ 2023
Enfant accueilli pendant 24 heures consécutives lorsque l'enfant est malade ou handicapé ou inadapté et ouvre droit à une majoration de salaire	56,35 € du 1/01 au 30/04/2023 57,60 € du 1/05 au 31/12/2023

Où déclarer sa cotisation syndicale, dans quelle case ?

Déclarer la cotisation syndicale dans le formulaire 2042 RIC1

La cotisation syndicale se déclare à la ligne « **Cotisations syndicales des salariés et pensionnés** » dans les cases suivantes :

- **case 7AC** pour le déclarant 1
- **case 7AE** pour le déclarant 2 (épouse, époux, partenaire de Pacs)
- **case 7AG** pour la ou les personnes à charge

En présence de plusieurs personnes à charge syndiquées, c'est le total des cotisations de chacune qu'il faut déclarer case 7AG.

Ces cases sont à remplir :

- dans le formulaire 2042 RIC1 (imprimé annexe au formulaire de déclaration 2042) en cas d'utilisation de la feuille d'impôt papier. Nouveau depuis 2023 ! La ligne correspondante se trouve après la liste des types de dépenses à déclarer pour l'emploi d'une personne à domicile
- dans le formulaire de déclaration en ligne dans votre espace particulier sur Impots.gouv.fr, partie « VOS CHARGES », rubrique « RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT », ligne « Cotisations syndicales des salariés et pensionnés »

VOS CHARGES	
RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT	
Notice	
Dons versés à des organismes établis en France	
- Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000 €)	7UD
- Dons versés à des associations culturelles (maximum 562 €)	7UJ
- Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections	7UF
- Dons et cotisations versés aux partis politiques	7UH
Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen autre que la France	
- Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000 €)	7VA
- Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général	7VC
- Dons versés à des associations culturelles (maximum 562 €)	7VG
Report de l'excédent de dons des années antérieures	
	2017 2018 2019 2020 2021
	7XS 7XT 7XU 7XW 7XY
Système de charge pour véhicules électriques	
- dans l'habitation principale :	1 ^{er} système 7ZQ 2 nd système 7ZR
- dans la résidence secondaire :	1 ^{er} système 7ZS 2 nd système 7ZT
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés	
<i>sauf option frais réels</i>	Personnes à charge 7AC 7AE 7AG
Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études	
- Enfants à charge	7EA Collège 7EC Lycée 7EF Ens. Sup.
Services à la personne : emploi à domicile	
- Dépenses d'emploi à domicile	7DB 0
- Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé...)	7DR
- Avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en 2022	7DL
- Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA pour lesquels vous avez engagé des dépenses	7DQ <input type="checkbox"/>
- Vous avez employé directement pour la première fois en 2022 un salarié à domicile	7DG <input type="checkbox"/>
- Vous (ou votre conjoint ou une personne à votre charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion mention «invalidité»	
Prime de rente survie, contrats d'épargne handicap	7GZ

Attestation fiscale adressée par le syndicat à conserver

Les pièces justificatives fournies par le syndicat (reçu fiscal ou attestation fiscale 2022) ne sont pas à joindre obligatoirement au formulaire de déclaration (depuis l'année 2013). Néanmoins, le contribuable est tenu de les conserver pour les présenter, « le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques », précise le fisc. Dans ce cas, le justificatif doit obligatoirement comporter le nom et l'adresse complets du syndicat en question ainsi que le montant total des cotisations versées. L'attestation fiscale doit être conservée pendant trois ans.

En pratique, l'administration fiscale pourra demander au contribuable la présentation d'un reçu fiscal pour les cotisations versées en 2022, déclarées en 2023, jusqu'au 31 décembre 2025.

Sur le formulaire de déclaration, il n'est pas obligatoire de mentionner le nom du syndicat pour « éviter la divulgation d'informations concernant l'appartenance des contribuables à une organisation syndicale », indique l'administration fiscale au BOFiP, son recueil des commentaires de la loi fiscale (source BOI-IR-RICI-20 §230).

Si vous avez égaré votre attestation , il faut vous rapprocher de Marie Claire Dufros.

Pour votre déclaration 2024 il faut déclarer le montant de l'adhésion 2023

Quand vous sera versé le crédit d'impôts ?

Un acompte de 60 % vous est versé en janvier, en fonction du montant du crédit d'impôt perçu l'année précédente.

Le solde vous est payé à l'été, en fonction de vos dépenses réelles.

Si vous touchez un acompte trop important en janvier, vous devrez rembourser le trop-perçu en septembre.



Je me suis trompé dans ma déclaration, puis-je la corriger ?

Vous avez oublié - de bonne foi - une information à déclarer ? Vous constatez une erreur sur votre avis d'impôt ?

Sachez que pendant la période de dépôt des déclarations, vous pouvez corriger votre déclaration de revenus en ligne autant de fois que vous le souhaitez, y compris après signature.

Mais la correction est également possible après la fin de la date de dépôt, grâce au service de correction en ligne ! **L'accès à ce service est réservé aux usagers qui ont déclaré leurs revenus en ligne** sur impots.gouv.fr ou depuis l'[application impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Notez que ce service n'est pas ouvert toute l'année, mais généralement entre les mois d'août et décembre.

En revanche, les contribuables ayant déposé une **déclaration papier** ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif de correction de la déclaration. En cas d'erreur ou d'oubli, ils devront soit :

- avant la date limite de dépôt, adresser une déclaration rectificative
- après la date limite de dépôt, en informer leur service des impôts des particuliers

Afin de prévenir les erreurs ou omissions dans votre déclaration de revenus, vous pouvez consulter la liste des erreurs les plus fréquentes et les explications pour les éviter.

Cette liste, régulièrement mise à jour, est disponible sur le site [Services Publics](https://services-publics.gouv.fr) + dans la rubrique J'ai droit à l'erreur > conseils pour éviter les erreurs les plus fréquentes > [je déclare/je paie mes impôts](https://services-publics.gouv.fr).





Vos métiers

Nous connaître

Avantages pour tous

Facebook

Contacts

Espace adhérent

Adhérer en ligne

Bienvenue sur le nouveau site des emplois de la famille

Sélectionnez ci-dessous votre secteur souhaité pour accéder aux informations.



Sur notre nouveau site web, vous pouvez accéder au calculateur d'impôts dans votre espace membre.

scanner le QR
CODE et Rendez-
vous sur notre
page FB



Pour en savoir plus

- Besoin de plus d'informations, de contacter le service des impôts ? <https://www.impots.gouv.fr/accueil>

Marie-Claire DUFROS
Assistante fédérale
mc.dufros@fgta-fo.org

Source photos : canva
sources articles impôts.gouv , CCN , journal l'assmat , service public

